



Boucherville

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT N° 2006-07**

*Règlement concernant la rémunération des élus municipaux
et le remboursement de dépenses*

Mise à jour au : 6 mai 2026

N° DU RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2006-07	16 mai 2006	20 mai 2006
2006-07-01	19 décembre 2006	23 décembre 2006
2010-07-02	16 février 2010	19 février 2010
2013-07-03	17 février 2014	25 février 2014
2018-07-04	3 juillet 2018	10 juillet 2018
2019-07-05	26 août 2019	3 septembre 2019
2019-07-06	15 octobre 2019	22 octobre 2019
2024-07-7	2 juillet 2024	9 juillet 2024
2025-07-8	26 janvier 2026	27 janvier 2026
2026-07-09	27 avril 2026	6 mai 2026

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a aucune valeur légale. Seules les copies du règlement revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont une valeur légale. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.....	3
ARTICLE 2.....	3
ARTICLE 3.....	3
ARTICLE 3.1.....	4
ARTICLE 4.....	4
ARTICLE 5.....	4
ARTICLE 6.....	5
ARTICLE 6.1.....	5
ARTICLE 6.2.....	5
ARTICLE 7.....	5
ARTICLE 7.1.....	5
ARTICLE 8.....	6
ARTICLE 9.....	6
ARTICLE 10.....	6
ARTICLE 10.1.....	6
ARTICLE 11.....	6
ARTICLE 12.....	7
ARTICLE 13.....	7
ARTICLE 14.....	7

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION
DES ÉLUS MUNICIPAUX ET LE REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 La rémunération annuelle maximale du maire incluant les allocations de dépenses est fixée à 145 000 \$. Cette rémunération est indexée dès le 1^{er} janvier 2019 et pour tout exercice financier subséquent en fonction de l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement

Dans le cas où le maire a le droit de recevoir une rémunération d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal, la rémunération maximale s'applique au total des rémunérations qu'il a le droit de recevoir de la Ville et d'un tel organisme, à l'exception toutefois de toute rémunération reçue à titre d'administrateur d'un conseil d'administration d'une société publique ou parapublique, tel que notamment, le Réseau de transport de Longueuil (RTL) et l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM).

Lorsque le total des rémunérations que le maire aurait le droit de recevoir excède ce maximum, l'excédent est retranché du montant qu'il reçoit de la Ville.

(2006-07-1, art. 1; 2010-07-2, art. 1; 2019-07-05, art. 1;
2019-07-6, art. 1; 2025-07-8, art. 1)

ARTICLE 2 La Ville de Boucherville verse à chacun des conseillers à titre de rémunération annuelle de base la somme de 36 440 \$, à partir du 1^{er} janvier 2026, indexée à partir de cette date.

(2019-07-05, art. 2; 2025-07-8, art. 2)

ARTICLE 3 La Ville de Boucherville verse au conseiller qui occupe la fonction particulière indiquée ci-après une rémunération additionnelle annuelle de 22 800 \$, à partir du 1^{er} janvier 2026, indexée à partir de cette date.

La rémunération additionnelle prévue au paragraphe précédent est versée au prorata du nombre de jours pendant lesquels la fonction de maire suppléant est exercée.

(2019-07-05, art. 3; 2025-07-8, art. 3)

ARTICLE 3.1 La Ville de Boucherville verse aux élus qui occupent la fonction de membre d'un comité, commission ou groupe de travail énumérés à l'annexe A une rémunération additionnelle annuelle de 2 000 \$, à partir du 1^{er} janvier 2026, indexée à partir de cette date.

L'élu qui occupe la fonction de président d'un comité, commission ou groupe de travail énumérés à l'annexe A a droit à une rémunération additionnelle annuelle de 950 \$, à partir du 1^{er} janvier 2026, indexée à partir de cette date.

Afin de bénéficier des rémunérations additionnelles prévues au présent article, les élus ne peuvent manquer, sans justification, plus de 3 réunions par comité, commission ou groupe de travail par année.

(2019-07-05, art. 4; 2024-07-7, art. 1; 2025-07-8, art. 4)

ARTICLE 4 Lorsque la durée de remplacement du maire par le maire suppléant atteint 30 jours consécutifs, la Ville de Boucherville verse à ce dernier une rémunération additionnelle annuelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. Il recevra ledit ajustement pour toute la période d'absence ou d'incapacité d'agir du maire. Cette rémunération additionnelle est payable suivant les modalités prévues à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 5 Les rémunérations sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistiques Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada jusqu'à concurrence du maximum prévu par la Loi.

Malgré ce qui précède, les élus reçoivent l'augmentation de rémunération suivante :

2018 : 2,25 %

2019 : 2,5 %

2020 : 2,5 %

2021 : 2,5 %

2022 : 2,5 %

2023 : 1,5 % ou l'indexation prévue au deuxième alinéa s'il est supérieur

2024 : 1,5 % ou l'indexation prévue au deuxième alinéa s'il est supérieur

2025 : 1,0 % ou l'indexation prévue au deuxième alinéa s'il est supérieur

Au 1^{er} janvier 2026 : 2,45 %

Au 1^{er} janvier 2027 : 2,45 %

Au 1^{er} janvier 2028 : 1,5 % ou l'indexation prévue au deuxième alinéa s'il est supérieur

Au 1^{er} janvier 2029 : 1,5 % ou l'indexation prévue au deuxième alinéa s'il est supérieur

(2018-07-4, art. 1; 2025-07-8, art. 5)

ARTICLE 5.1 À l'exception du maire lorsqu'il est administrateur d'un conseil d'administration d'une société publique ou parapublique tel que le Réseau de transport de Longueuil (RTL) et l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM), les augmentations de rémunération suivantes : pour 2026 un taux de 2,45 %, pour 2027 un taux de 2,45 %, pour 2028 et 2029 un taux de 1,5 % ou l'indexation prévue au deuxième alinéa s'il est supérieur, s'ajoutent à celles mentionnées à l'article 5.

Dans le cas où le maire cesse d'être administrateur d'une telle société lesdites augmentations de rémunération s'appliqueront à sa rémunération annuelle maximale, depuis le 1^{er} janvier 2026.

(2025-07-8, art. 6)

ARTICLE 6 La Ville de Boucherville verse aux membres du conseil, en plus de toute rémunération fixée dans le présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle jusqu'à concurrence du maximum prévu par la Loi.

ARTICLE 6.1 La Ville assume les frais de cotisation à un ordre professionnel, incluant le montant correspondant à la prime d'assurances, sur preuve du paiement de la cotisation sous réserve que celle-ci ne soit pas payée ou remboursée par un employeur. De plus, la formation continue exigée par un ordre professionnel est assumée par la ville, sous réserve que celle-ci ne soit pas payée ou remboursée par un employeur.

(2018-07-4, art. 2; 2019-07-05, art. 5)

ARTICLE 6.2 La Ville rembourse la totalité des frais d'inscription et de scolarité de tous les membres du conseil municipal qui désirent se perfectionner si :

- la formation est reliée aux responsabilités qu'ils assument à titre de membre du conseil;
- la formation est préalablement autorisée par le conseil municipal.

(2018-07-4, art. 3)

ARTICLE 7 La rémunération de base, la rémunération additionnelle et l'allocation de dépenses sont payables sur une base hebdomadaire ou de tout autre façon que le conseil pourra fixer par résolution.

ARTICLE 7.1 Le membre du conseil municipal qui utilise occasionnellement son automobile à l'extérieur du territoire de Boucherville pour l'exercice de ses fonctions reçoit un remboursement des kilomètres parcourus au taux et conditions applicables pour le personnel col blanc de la Ville de Boucherville.

Dans tous les cas, les allocations forfaitaires et les remboursements au kilomètre sont traités conformément aux règles fiscales applicables.

(2018-07-4, art. 4)

- ARTICLE 8 La Ville de Boucherville autorise le remboursement d'une dépense réellement encourue effectuée par un membre du conseil et comprise dans les catégories d'actes posés au Québec indiquées ci-après et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec, soit :
- le coût des billets de train et d'avion, incluant le coût du transport aller-retour jusqu'au terminus ou à l'aérogare ;
 - les courses en taxi ;
 - les déplacements en automobile ou par le transport en commun ;
 - l'hébergement lors de congrès, voyages d'affaires, séminaires impliquant un séjour à l'extérieur du territoire de la Ville de Boucherville ;
 - les repas.
- ARTICLE 9 Le membre du conseil qui dans l'exercice de ses fonctions a posé un acte visé à l'article précédent peut, sur présentation d'un état appuyé de toutes les pièces justificatives démontrant la dépense, recevoir de la municipalité un montant représentant la dépense réellement encourue pour cet acte.
- ARTICLE 10 Pour pouvoir poser dans l'exercice de ses fonctions un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité faisant partie des catégories d'actes mentionnées à l'article 9 ou tout autre acte, le membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.
- ARTICLE 10.1 Une allocation de transition est versée au maire ou au conseiller qui cessent d'occuper ses fonctions alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.
- Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend en sus de celle versée par la municipalité celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal, telles que ses expressions sont définies à ladite loi.
- Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste de maire ou du conseiller.
-
- 2013-07-3, art. 1
- ARTICLE 11 Le présent règlement remplace tout autre règlement adopté antérieurement en cette matière.

ARTICLE 12 Le présent règlement prend effet à compter du 2 novembre 2005.

Dans le cas d'une personne visée à l'article 180 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., c. E-20.001), le montant de la rémunération et de l'allocation de dépenses qui lui serait payable pour la période visée à cet article est diminué du montant que la personne reçoit d'une municipalité centrale visée dans ladite loi à titre de rémunération et d'allocation de dépenses pour cette période.

ARTICLE 13 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ARTICLE 14 Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2019.

(2018-07-4, art. 5; 2019-07-6, art. 2)

ANNEXE A

Comité consultatif d'urbanisme de Boucherville
Comité consultatif des arts et de la culture de Boucherville
Comité d'achat responsable et économie circulaire
Comité de retraite des pompiers de Longueuil
Comité du Vieux-Boucherville et de ses abords
Comité du régime de retraite des employés de la Ville de Boucherville
Comité du triathlon
Comité ferroviaire
Comité jeunesse
Comité sur la sécurité nautique
Comité d'action climatique
Commission de la circulation et de la mobilité durable
Commission de toponymie
Commission des aînés
Commission des jumelages
Commission des loisirs, des arts, de la culture, des sports et de la vie communautaire
Conseil d'administration du Centre multifonctionnel
Conseiller délégué au dossier des personnes handicapées
Conseiller délégué au dossier ville intelligente et technologie de l'information
Groupe de travail sur l'environnement
Groupe de travail sur les enjeux familiaux
Groupe de travail sur les mesures d'urgence
Groupe de travail sur les ressources financières, les ressources humaines et les ressources informationnelles
Ordre du mérite
Secrétariat à la participation citoyenne
Société de développement commercial de Boucherville
Table de concertation des organismes communautaires de Boucherville
Comité PGAeau